Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-227

Pétitionnaire : Société Sky Lift Sud pour le compte de EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins
Adresse : Siège d'exploitation – Quartier le Portaret – 83340 Le Cannet des Maures
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportage de personnel et matériel pour des travaux de mise en conformité électrique de la vanne de tête
Localisation : Vanne de tête – commune de Belvédère

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 18 juin 2025 par Madame DALBERA Jennifer, agent d'exploitation hydraulique au sein de la société EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins,

Considérant que la demande a pour objet l'héliportage de personnel et matériel pour des travaux de mise en conformité électrique de la vanne de tête, ouvrage hydroélectrique sous concession de EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins,

Considérant que la programmation du 1er juin au 15 octobre correspond à la période de survol possible pour ce genre d'opérations d'après la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant qu'aux dates envisagées des survols, les ongulés sauvages dont le Bouquetin des Alpes et le Chamois, ainsi que les grands rapaces dont l'Aigle royal, sont sensibles au dérangement et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'héliportage de personnel et matériel pour des travaux de mise en conformité électrique de la vanne de tête de Belvédère, pour le compte de EDF Petite Hydro GEH Azur Ecrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : RINGOT Benoît ou MORMANN Kevin
type d'appareil : AS350 B3 rouge ou rouge et blanc
n° de l'appareil : F-HGAP ou F-HJTB

2.2. Nombre de rotations maximal autorisées : 8

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates du **1er juillet 2025 et du 2 juillet 2025**.

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :
-Service territorial Vésubie
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06.16.27.64.33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06.46.45.64.82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 27 juin 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



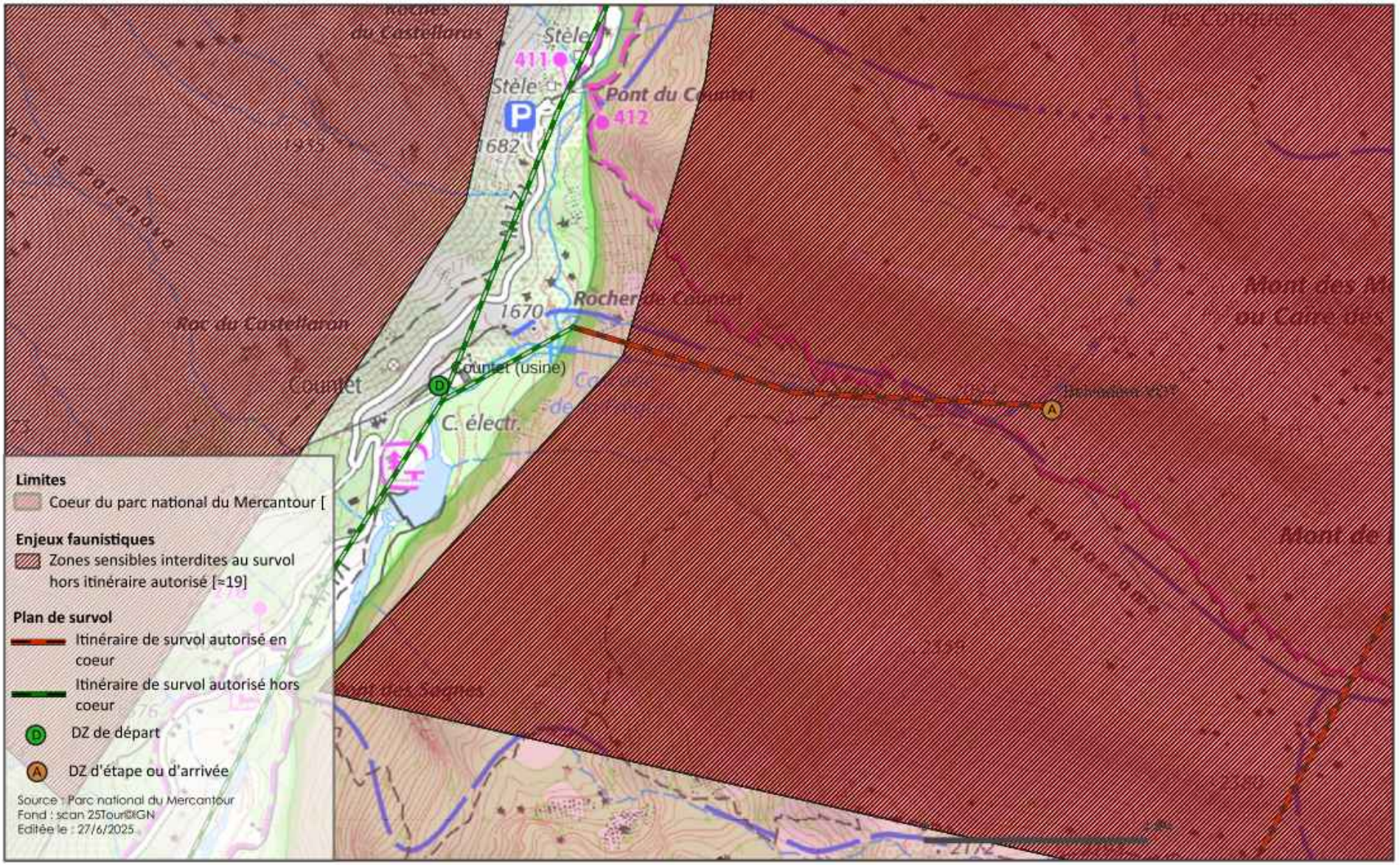
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Vésubie
- EDF Petite HYDRO – GEH AZUR ECRINS

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-227

PLAN DE VOL "DZ USINE DU COUNTET" --> "VANNE DE TETE BELVEDERE"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.